

CD SPORT ADAPTE 38 / CD SPORT-BOULES 38



Convention entre
Le Comité Départemental Sport-boules 38
et
Le Comité Départemental Sport Adapté 38



Préambule :

Le Comité Départemental de sport-Boules de l'Isère (CDSB 38), instance déconcentrée de la Fédération Française du Sport Boules a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du Sport Boules. Le Comité Départemental du Sport Adapté de l'Isère (CDSA 38) instance déconcentrée de la Fédération Française du Sport Adapté, fédération multisports, a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du sport pour les personnes handicapées mentales et les personnes souffrant d'un handicap psychique.

Un des objectifs du CDSA 38 est de permettre à ceux de ses licenciés qui peuvent en acquérir la capacité, d'accéder à la pratique de leur sport favori en milieu sportif ordinaire, et donc rejoindre à terme les rangs de la fédération délégataire de ce sport.

La prise en compte des obligations, prérogatives et objectifs respectifs conduit les deux instances départementales à s'engager dans une démarche de concertation et de coopération dont la présente convention vise à définir les conditions et les modalités.

En conséquence,

Entre Monsieur Michel GENTILE, Président du CDSport-Boules 38, dont le siège est situé à Grenoble, rue Hippolyte Bouvier, 38000

Et

Monsieur Aurélien COQUAND, Président du CD Sport Adapté 38, lequel a son siège à Grenoble,....., 38000

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 - Réglementation sportive

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une réglementation spécifique de la pratique du Sport-Boules. Cette réglementation s'inspire de celle arrêtée par la Fédération Française du Sport-Boules. Elle la modifie en la simplifiant pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés. Un exemplaire de cette réglementation est remis à chaque fédération.

Article 2 - Entraînement

Afin de permettre aux sportifs de la FFSA d'accéder au niveau optimal de la pratique du Sport-Boules en fonction de leurs capacités physiques et mentales, la Fédération Française du Sport-Boules se donnera les moyens d'apporter son concours à leurs entraînements dans la mesure de ses possibilités. Ce concours pourra revêtir des formes variées et notamment la mise à disposition ponctuelle de conseillers techniques, de moniteurs, l'accueil de sportifs de la FFSA dans les programmes d'entraînement organisés par les clubs affiliés à la Fédération Française du Sport-Boules et la possibilité de participer à des compétitions organisées par la FFSB. (Selon les conditions détaillées dans l'article 3).

Article 3 - Licences

Les sportifs licenciés à la FFSA pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement des clubs de la Fédération Française du Sport Boules en prenant une licence FFSB au près de ceux-ci à taux réduit (tarif indicatif 2006/2007 : 5 €).

La dispense de la licence FFSB accordé aux sportifs licenciés FFSA ne vaut que pour les actions de découverte de l'activité.

Les sportifs licenciés à la FFSA capables et désireux de s'engager dans des compétitions organisées dans le cadre de la FFSB devront prendre une licence auprès de celle-ci. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront.

De même, les sportifs handicapés mentaux non adhérents à la FFSA, pratiquant régulièrement le Sport-Boules en club ordinaire devront s'affilier à la FFSA pour disputer les rencontres du calendrier fédéral FFSA.

La F.F.S.B. aura pour rôle d'inciter ces sportifs atteint d'un handicap à participer aux compétitions organisées par la FFSA.

Article 4 - Formation des cadres et éducateurs sportifs

Pour soutenir le CDSA 38 dans son effort de valorisation technique de son encadrement sportif, le CDSB 38 pourra apporter son concours.

Dans cet optique, la FFSB mettra en place des formations pour les cadres et les éducateurs sportifs de la FFSA leur permettant d'acquérir des bases sur

l'enseignement et l'animation de l'activité pour la population concernée (conformément à l'article 4 de la convention nationale FFSB FFSA).

Le CDSA 38 pourra en retour apporter son concours à des actions de sensibilisation à la déficience intellectuelle lors de formations menées par le CDSB 38.

Article 5 - Manifestations sportives

Le CDSB 38 apportera son soutien au CDSA 38 pour l'organisation de compétitions ou de manifestations découvertes du « Sport-Boules sport adapté » que celui-ci inscrira dans son calendrier annuel de manifestations. Ce soutien concernera notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt de matériel, la mise à disposition d'un boulodrome, l'arbitrage,

Article 6- développement de l'activité

Le CDSB 38 soutien et aide le CDSA 38 pour trouver des mises à disposition de boulodrome, proche des structures spécialisées accueillant des personnes déficientes intellectuelles ou atteintes de troubles psychiques ; pour instaurer cette activité sur des périodes de temps scolaire voir en activité de jour pour les foyers de vie ou centres d'accueils.

Une convention de mise à disposition entre les deux Comités permettra de déterminer une période, des horaires et un lieu de pratique. Ces séances seront gérées par les éducateurs du CDSA 38 formés à cet effet et en contact avec le Conseiller Technique Départemental Sport-Boules.

Article 7 - Promotion

Des négociations de gré à gré pourront être établies entre les deux Comité Départementaux pour l'organisation de manifestations de soutien ou de promotion.

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec préavis de 3 mois, signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Grenoble le 2006

Michel GENTILE

Président du CDSB 38

Aurélien COQUAND

Président du CDSA 38